



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Eva Sas, députée de la 8^e circonscription de Paris

Christine Arrighi, députée de la 9^e circonscription de Haute Garonne

Tristan Lahais, député de la 2^e circonscription d'Ille-et-Vilaine

Karim Ben Cheikh, député de la 9^e circonscription des Français établis hors de France

Arnaud Bonnet, député de la 8^e circonscription de Seine-et-Marne

Monsieur Eric COQUEREL

Président de la commission des finances

126 rue de l'université

75007 paris

Paris, le 14 octobre 2025

Objet : Saisine du Conseil des prélèvements obligatoires

Monsieur le Président,

En vertu de l'article L. 411-3 du code des juridictions financières, nous souhaiterions que le bureau de la commission des finances saisisse le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) afin de réaliser une étude relative à la prise en compte, par notre système fiscal, de la mesure de taxation du patrimoine financier des holdings patrimoniales, portée par l'article 3 du Projet de Loi de Finances pour 2026. Pour rappel, cette mesure prévoit de taxer à hauteur de 2 % la part non professionnelle du patrimoine de ces structures, pour un rendement estimé d'1,3 milliard d'euros.

Cette demande s'appuie sur un précédent, le CPO ayant été déjà sollicité par le Parlement pour conduire des travaux similaires. En effet, par lettre du 7 juin 2022, le président de la commission des finances du Sénat avait saisi le CPO pour réaliser une étude relative à la prise en compte, par notre système fiscal, de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols (ZAN).

L'étude envisagée aurait pour objet d'apprécier les incidences économiques, sociales, budgétaires et financières de la mesure « anti-optimisation » précitée. Elle permettrait notamment de vérifier la fiabilité des rendements annoncés et d'évaluer son impact sur la progressivité de notre système fiscal, aujourd'hui régressif tout en haut de la pyramide. Une telle étude devrait également analyser l'incidence de cette mesure sur les 500 plus grandes fortunes françaises grâce aux prérogatives prévues à l'article L. 411-11 du code précité, qui autorise les membres du CPO, et les rapporteurs désignés par le CPO à accéder à l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de leurs travaux, les agents des administrations concernées étant déliés du secret professionnel à leur égard.

Dans cette perspective, nous souhaiterions qu'un échange préparatoire puisse être engagé avec le CPO afin de vérifier la faisabilité de l'inscription de l'étude dans son calendrier de travail, et que le bureau de la commission des finances délibère rapidement sur l'opportunité de cette saisine.

Dans l'attente, veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de notre parfaite considération.

Eva Sas

Christine Arrighi

Tristan Lahais

Karim Ben Cheikh

Arnaud Bonnet